

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant un subside pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau de l'enseignement secondaire officiel subventionné, en application de l'article 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

A.Gt 04-07-2002

M.B. 03-10-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 12;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 25 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 19 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 juillet 2002.

Sur proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions les Ministre de l'Enseignement secondaire;

Après délibération

Arrête :

Article 1^{er}. - Un subside global de cinq cent soixante cinq mille cent nonante huit euros (565 198 euro) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est alloué aux Pouvoirs organisateurs des établissements ou implantations du réseau de l'enseignement secondaire officiel subventionné reconnus en discriminations positives.

Article 2. - Le subside visé à l'article 1^{er} est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement reprises en annexe.

Article 3. - Le subside est réparti entre les écoles secondaires énumérées ci-après conformément au tableau de synthèse présenté par la Commission des discriminations positives :

ETABLISSEMENT	ADRESSE	LOCALITE	CP	EQUIP.-FCT.
ATHENEES COMMUNAL LEON LEPAGE	RUE DES RICHES CLAIRES 30	BRUXELLES	1000	16 730
INSTITUT BISCHOFFSHEIM	RUE DE LA BLANCHISSERIE 52	BRUXELLES	1000	17 054
INSTITUT DE MOT-COUVREUR	PLACE DU NOUVEAU-MARCHE-AUX-GRAINS 24	BRUXELLES	1000	37 555
INSTITUT DES ARTS ET METIERS	BOULEVARD DE L'ABATTOIR 50	BRUXELLES	1000	25 932
INSTITUT DIDEROT	RUE DES CAPUCINS 58	BRUXELLES	1000	17 491
INSTITUT PAUL HENRI	BD. EMILE BOCKSTAEL 24	BRUXELLES	1020	15 050



ETABLISSEMENT	ADRESSE	LOCALITE	CP	EQUIP.- FCT.
SPAAK	uniquement les implantations Siège et rue J. FONTAINE 1			
INSTITUT COMMUNAL TECHNIQUE FRANS FISCHER	RUE GENERAL EENENS 65	BRUXELLES	1030	22 900
LYCEE COMMUNAL EMILE MAX	CHAUSSÉE DE HAECHT 235	BRUXELLES	1030	5 250
CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE D'ETTERBEEK	PLACE SAINT-PIERRE 5	BRUXELLES	1040	9 800
INSTITUT TECHNIQUE RENE CARTIGNY	PLACE DE LA PETITE SUISSE 4	BRUXELLES	1050	12 131
CENTRE COMMUNAL D'ENS. TECH. PIERRE PAULUS	RUE DE LA CROIX DE PIERRE 73	BRUXELLES	1060	12 870
ECOLE SECON. BRACOPS-LAMBERT	RUE DE LA PROCESSION 78	BRUXELLES	1070	9 062
INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE MARIUS RENARD	RUE GEORGES MOREAU 107	BRUXELLES	1070	12 540
INSTITUT EMILE GRYSON COCOF	AVENUE EMILE GRYSON 1	BRUXELLES	1070	12 350
INSTITUT REDOUTE- PEIFFER COCOF	AV. E. GRISON 1 implantation : siège	BRUXELLES	1070	17 600
LYCEE COMMUNAL GUY CUDELL	RUE DE LIEDEKERKE 66	BRUXELLES	1210	20 200
CENTRE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LEON MIGNON	RUE HAZINELLE 2	LIEGE	4000	15 307
INSTITUT COMMUNAL DES TECHNIQUES DE L'INDUSTRIE	QUAI DU CONDROZ 15	LIEGE	4020	12 097
ECOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL	RUE DE L'ECOLE TECHNIQUE 34	HERSTAL	4040	8 581
INSTITUT PROVINCIAL D'ENS. SEC. DE HERSTAL	RUE DU GRAND PUIITS 66	HERSTAL	4040	13 205
ECOLE POLYTECHNIQUE DE SERAING	RUE COLARD TROUILLET 48	SERAING	4100	16 825
INSTITUT PROVINCIAL D'ENS. SEC. DE SERAING	QUAI DES CARMES 43	JEMEPPE- SUR-MEUSE	4100	18 346
INSTITUT PROVINCIAL D'ENS. SEC. DE VERVIERS	RUE PELTZER DE CLERMONT 104	VERVIERS	4800	18 500
UNIVERSITE DU TRAVAIL	BOULEVARD ROUILLIER 1	CHARLEROI	6000	23 675
UNIVERSITE DU TRAVAIL - INSTITUT	RUE DE LA BROUCHETERRE 52 B	CHARLEROI	6000	24 007



ETABLISSEMENT	ADRESSE	LOCALITE	CP	EQUIP.- FCT.
JEAN JAURES				
CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE HENRI DUNANT	RUE VANDERVELDE 28	MARCHIENNE- AU-PONT	6030	13 000
INST PROV D'ENS SECOND PARAMEDICAL «LA SAMARITAINE»	RUE DE LA SAMARITAINE 14 uniquement l'implantation rue du puits communal 114	MONTIGNIES- SUR-SAMBRE FARCIENNES	6061 6240	4 665
INST. COM. D'ENS. SEC.LEON HUREZ	RUE BONNE ESPERANCE 1	LA LOUVIERE	7100	34 773
INSTITUT PROVINCIAL DE NURSING DU CENTRE	RUE E MILCAMPS 13 BT 95 uniquement l'implantation rue des SCAILMONT 56	LA LOUVIERE MANAGE	7100 7170	7 305
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL MAURICE HERLEMONT	RUE PAUL PASTUR 1 LA LOUVIERE 7100	17 011		
INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT CHARLES DELIEGE	RUE DES ARCHERS 12	BINCHE	7130	27 537
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL RICHARD STIEVENARD	ROUTE DE VALENCIENNES 58	HORNU	7301	16 113
LYCEE PROVINCIALALBERT LIBIEZ	AVENUE FENELON 48	PATURAGES	7340	13 358
INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	DOMAINE DU PARC GRAND PLACE	QUAREGNON	7390	16 378
TOTAL				565 198

Article 4. - Les subventions inférieures ou égales à cinq mille euros sont liquidées en une seule tranche à partir du 1^{er} septembre 2002.

Article 5. - Les subventions supérieures à cinq mille euros sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % et 20 % au 1^{er} septembre 2002 et 1^{er} janvier 2003.

Article 6. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2003, le Pouvoir organisateur adresse un rapport d'activités à la Commission des discriminations positives.

Article 7. - Le Pouvoir organisateur tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Article 8. - Le Pouvoir organisateur est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense non conforme au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs sont couverts par une autre subvention.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2002.

